



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/1014  
S/1996/605  
30 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Point 81 de l'ordre du jour  
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante et unième année

Lettre datée du 29 juillet 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de  
Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir un aide-mémoire concernant le non-respect par la République hellénique de l'Accord intérimaire signé le 13 septembre 1995 avec la République de Macédoine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 81 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

(Signé) M. Denko MALESKI

ANNEXE

Aide-mémoire daté du 23 juillet 1996

Non-respect par la République hellénique de l'Accord intérimaire  
signé le 13 septembre 1995 avec la République de Macédoine

I

1. Pendant les négociations, en particulier lors de la dernière série de négociations, la Commission européenne, avant de parapher l'Accord de coopération entre la République de Macédoine et l'Union européenne (UE) le 20 juin 1996 à Bruxelles, sous la pression exercée par la République hellénique, a vivement insisté sur l'utilisation de l'appellation retenue par l'Organisation des Nations Unies dans le texte de l'Accord. En conséquence, notre proposition tendant à neutraliser l'ensemble du texte de l'Accord, c'est-à-dire à ne pas se référer à l'"ex-République yougoslave de Macédoine" et à utiliser l'expression "État contractant" avec une note de bas de page se référant au pays que l'Assemblée générale a admis à l'Organisation des Nations Unies par sa résolution 47/225 du 8 avril 1993, n'a pas été acceptée. Nous avons expliqué que nous avons fait cette proposition afin que le texte neutre soit tout à fait acceptable pour la Commission européenne, tenant compte du fait que la Grèce est un État membre de l'UE et parallèlement pour que le texte soit tout à fait approprié aux fins de sa ratification par notre Parlement. Cependant, du fait de l'obstruction de la Grèce, l'Accord, à l'insistance de la Commission européenne, a été paraphé au moyen d'un échange de lettres. Notre lettre expliquait que nous acceptions le texte convenu, mais que nous n'acceptions pas la référence faite à notre pays, étant donné que notre nom constitutionnel est la "République de Macédoine". La Grèce a tenté d'empêcher l'utilisation de cette appellation et a donc reporté le paraphe de l'Accord; cependant, nous sommes parvenus à une solution mutuellement acceptable.

2. En ce qui concerne la régulation du commerce de certains produits, dans une partie de l'Accord, lorsqu'il existe une documentation spécifique et que nos pays sont identifiés par deux lettres, nous avons proposé que notre pays soit identifié par les lettres "MK". Sous la pression de la Grèce, la Commission européenne n'a pas accepté notre proposition. En conséquence, il a été décidé de recourir à une identification numérique pour le commerce de ces produits avec les États membres de l'UE, c'est-à-dire que tous les pays, y compris le nôtre, devaient être désignés par des chiffres. Cela constituait une exception à l'utilisation du code international déjà accepté pour notre pays (MK) dans le cadre de plusieurs systèmes internationaux pour lesquels cette identification est essentielle (Convention de Vienne sur le transport, Organisation internationale de normalisation, Internet, etc.).

3. La Grèce a exercé des pressions considérables par le biais de la Commission européenne en ce qui concerne la mention de la langue macédonienne dans le texte de l'Accord; pour cette raison, l'article pertinent énonce que l'Accord avait été rédigé dans toutes les langues officielles des Parties contractantes.

4. D'une part, il y a eu l'inobservation temporaire des dispositions de l'Accord intérimaire signé le 13 septembre 1995 à New York, qui constituait un

/...

premier pas vers la régulation des relations entre la République de Macédoine et la Grèce, et de la réglementation des relations avec l'UE. D'une autre, la Commission européenne a proposé dans le préambule de l'Accord de coopération que l'Accord intérimaire soit mis en place en tant que facteur de stabilité régionale favorisant les relations de coopération entre la République de Macédoine et la Grèce.

Par les activités et mesures susmentionnées, la Grèce a réussi à compliquer le paraphe de l'Accord de coopération avec l'UE, ce qui peut indiquer qu'elle continuera de mener des activités similaires lors de l'application de l'Accord, qui doit commencer le 1er janvier 1997.

## II

1. Le bureau de liaison de la République de Macédoine à Athènes et la Chambre de commerce de la République de Macédoine nous ont informés que de temps à autre, dans des cas particuliers, les douanes grecques n'ont pas accepté le certificat d'origine de marchandises en provenance de Macédoine, EUR-1, bien que cette question fût régie par les dispositions pratiques prises en vertu de l'article 5 de l'Accord intérimaire ainsi que par la règle 343/92 de l'UE (Journal officiel I, 38/92). Cela a entravé le traitement préférentiel des différentes marchandises entrant dans l'UE.

2. Le 17 juillet 1996, un aéronef de la compagnie aérienne macédonienne "Palor Macedonian" a été retenu pendant plusieurs heures à l'aéroport de Corfou (Grèce) où le mot "Macedonian" a été recouvert de peinture. Cette action des autorités grecques n'était pas conforme aux dispositions de l'Accord intérimaire (article 8) et ne reflétait pas l'esprit des mesures de confiance entre les deux pays.

3. Les citoyens de la République de Macédoine nés en Grèce ne peuvent s'y rendre, parce que les autorités grecques ne leur délivrent pas de visa. Cela est contraire aux normes et règles internationales ainsi qu'aux dispositions de l'UE relatives à la libre circulation des personnes.

## III

La Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est, qui s'est tenue récemment à Sofia, en l'absence de la Macédoine, a soulevé plusieurs questions concernant l'application de l'Accord intérimaire macédo-grec du 13 septembre 1995.

Pendant les préparatifs, la partie macédonienne s'est efforcée d'éviter ce qui s'est produit pendant la réunion : l'absence de l'une des deux parties. La délégation macédonienne, prenant en considération les problèmes compréhensibles rencontrés par la partie grecque du fait de la tenue de la réunion dans un pays qui avait reconnu la Macédoine sous son nom constitutionnel, afin que cette initiative régionale aboutisse, a fait observer cela et a proposé une solution dans l'esprit de l'Accord intérimaire, renonçant à la possibilité d'insister sur l'utilisation du nom "République de Macédoine". Cela a été proposé dans toutes les parties où cette question se posait afin d'éviter l'utilisation des noms de

pays. Il a été proposé à la place d'utiliser les noms des Ministres des affaires étrangères.

La partie grecque a, tout comme les autres pays, accepté cette solution lors de la réunion préparatoire qui s'est tenue le 3 mai 1996, une formule similaire ayant été utilisée lors des précédentes réunions des Balkans (Belgrade 1988 et Tirana 1990).

Lors de la dernière réunion préparatoire qui s'est tenue le 5 juillet 1996, la partie grecque a décidé de refuser de participer à la réunion préparatoire si la délégation macédonienne n'acceptait pas d'utiliser la référence susmentionnée, puis elle a refusé tout contact avec la délégation macédonienne.

Du fait que le pays d'accueil avait décidé d'utiliser la référence en cas de désaccord, la délégation macédonienne était pratiquement contrainte de quitter la réunion préparatoire et de ne pas participer à la conférence ministérielle.

En ce qui concerne l'Accord intérimaire, nous considérons que les dispositions suivantes ont été violées :

a) L'esprit de la partie A de l'annexe I, dont le premier alinéa utilise la même formule, à savoir les noms des ministres sans le nom du pays correspondant; en outre, les termes "la Première partie" et "la Seconde partie" sont employés;

b) Le paragraphe 2 de l'article 5, où il est prévu que compte tenu du différend qui oppose les parties en ce qui concerne le nom, les parties coopéreront et prendront des dispositions pratiques pour que le différend ne constitue pas un obstacle;

c) Le paragraphe 2 de l'article 8, qui prévoit la possibilité de recourir aux bons offices de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, n'a pas été appliqué;

d) Le paragraphe 1 de l'article 11, en vertu duquel les deux parties peuvent s'opposer à la demande d'admission dans des institutions régionales. En outre, la Grèce s'est écartée de la référence contenue dans la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité en utilisant l'acronyme anglais "FYROM" (correspondant à l'équivalent anglais de "ex-République yougoslave de Macédoine") qui ne figure pas dans ladite résolution;

e) Le paragraphe 2 de l'article 21, qui prévoit de régler tout différend par des moyens exclusivement pacifiques; dans le cas qui nous concerne, un ultimatum a été lancé précisant que si la référence n'était pas acceptée, la Grèce ne participerait pas à la réunion;

f) L'article 22, qui énonce que l'accord intérimaire n'est dirigé contre aucun autre État, c'est-à-dire contre des relations avec un pays tiers, dans le cas présent, cela se traduit par le non-respect des accords macédo-bulgares en vertu desquels la Bulgarie (ainsi qu'un certain nombre d'autres pays participants) utiliseront le nom constitutionnel de la République de Macédoine.